RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VILLE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0602PR2025

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING ATTENANT À LA PLACE DU FORUM À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « VACANCES POUR TOUS » LE SAMEDI 26 JUILLET 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **VACANCES POUR TOUS** », organisée par **la Ville de Saint-Pierre** il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking attenant à la place du Forum, **le samedi 26 Juillet 2025 ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

Le samedi 26 juillet 2025 à partir de 06h00 jusqu'à 22h00, le stationnement est réservé a **l'organisateur** sur le parking attenant à la Place du Forum.

Les Espaces seront matérialisées par barrières ou rubalises.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

Vice Service ODP et Réglementation

ARTICLE 3/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 24 JUIL. 2025

David LORION

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN